
THE PENSION BENEFITS ACT
(C.C.S.M. c. P32)

Pension Benefits Regulation, amendment

Regulation 225/2002
Registered December 20, 2002

Manitoba Regulation 188/87 R amended
1 The Pension Benefits Regulation, Manitoba Regulation 188/87 R, is amended by this regulation.

2 Sections 18.1 and 18.2 are replaced with the following:

LIFE INCOME FUNDS
LOCKED-IN RETIREMENT ACCOUNTS
LOCKED-IN RETIREMENT INCOME FUNDS

Definitions

18.1(1) The following definitions apply in this section and in section 18.2.

"**approved**" means approved in writing by the superintendent under subsection (7). (« approuvé »)

"**contract**" means

(a) the contract for a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under the *Income Tax Act* (Canada); or

(b) a life annuity contract;

issued to hold the pension benefit credit that is the subject of a transfer. (« contrat »)

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(c. P32 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de pension

Règlement 225/2002
Date d'enregistrement : le 20 décembre 2002

Modification du R.M. 188/87 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les prestations de pension, R.M. 188/87 R.

2 Les articles 18.1 et 18.2 sont remplacés par ce qui suit :

FONDS DE REVENU VIAGER
COMPTES DE RETRAITE IMMOBILISÉS
FONDS DE REVENU DE RETRAITE
IMMOBILISÉS

Définitions

18.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 18.2.

« **approuvé** » Approuvé par écrit par le surintendant en vertu du paragraphe (7). ("approved")

« **contrat** » Désigne l'un des contrats suivants qui est établi afin que soit détenu le crédit de prestations de pension qui fait l'objet d'un transfert :

a) le contrat s'appliquant à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite visé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) un contrat de rente viagère. ("contract")

"**financial institution**" means the underwriter, depository or issuer of a contract. (« établissement financier »)

"**fund**" means

(a) in this section, a LIF, a LIRA and an LRIF; and

(b) in section 18.2, a LIF and an LRIF. (« fonds »)

"**LIF**" means a life income fund, the contract for which meets the applicable requirements of this section and section 18.2. (« FRV »)

"**life annuity contract**" means an agreement with an insurance company for a pension that is not commutable and commences at retirement age. (« contrat de rente viagère »)

"**LIRA**" means a locked-in retirement account, the contract for which meets the applicable requirements of this section. (« CRI »)

"**LRIF**" means a locked-in retirement income fund, the contract for which meets the applicable requirements of this section and section 18.2. (« FRRI »)

"**transfer**" means a transfer of pension benefit credits to a pension plan, a fund or a life annuity contract. (« transfert »)

Transfers must comply

18.1(2) Pension benefit credits may be transferred to a fund only in accordance with this section.

Permitted transfers

18.1(3) A pension benefit credit arising from a member' s deferred life annuity may be transferred to a fund by

(a) the member or the member' s surviving spouse or common-law partner under subsection 21(13) of the Act;

(b) the member or the member' s spouse or common-law partner under subsection 21(13.1) of the Act; or

(c) the member' s spouse or former spouse or common-law partner under subsection 31(4) of the Act.

« **contrat de rente viagère** » Entente conclue avec une compagnie d'assurance et portant sur une rente qui ne peut être rachetée et qui débute à l'âge de la retraite. ("life annuity contract")

« **CRI** » Compte de retraite immobilisé dont le contrat satisfait aux exigences applicables du présent article. ("LIRA")

« **établissement financier** » Souscripteur, dépositaire ou émetteur d'un contrat. ("financial institution")

« **fonds** »

a) Pour l'application du présent article, FRV, CRI et FRRI;

b) pour l'application de l'article 18.2, FRV et FRRI. ("fund")

« **FRRI** » Fonds de revenu de retraite immobilisé dont le contrat satisfait aux exigences applicables du présent article et de l'article 18.2. ("LRIF")

« **FRV** » Fonds de revenu viager dont le contrat satisfait aux exigences applicables du présent article et de l'article 18.2. ("LIF")

« **transfert** » Transfert de crédits de prestations de pension à un régime de retraite, à un fonds ou à un contrat de rente viagère. ("transfer")

Transferts conformes

18.1(2) Les crédits de prestations de pension ne peuvent être transférés à un fonds qu'en conformité avec le présent article.

Transferts autorisés

18.1(3) Un crédit de prestations de pension découlant de la rente viagère différée d'un participant peut être transféré à un fonds par :

a) le participant ou son conjoint ou conjoint de fait survivant en vertu du paragraphe 21(13) de la *Loi*;

b) le participant ou son conjoint ou conjoint de fait survivant en vertu du paragraphe 21(13.1) de la *Loi*;

c) le conjoint ou conjoint de fait du participant ou son ancien conjoint ou conjoint de fait en vertu du paragraphe 31(4) de la *Loi*.

Subsequent transfers

18.1(4) Pension benefit credits transferred under this section to a fund or under section 18 to a registered retirement savings plan or a LIRA may subsequently be transferred to a fund.

Limitation on transfers to LIF or LRIF

18.1(5) A transfer under clause (3)(b) of credits arising from a deferred life annuity accrued under the defined benefit provisions of a plan may be transferred to a LIF or LRIF only if permitted by the terms of the plan.

No transfer without waiver of right to joint pension

18.1(6) No member who has a spouse or common-law partner shall transfer pension benefit credits

(a) from a pension plan or LIRA to a LIF or LRIF;
or

(b) to a life annuity contract that does not provide joint pension benefits referred to in section 23 of the Act;

unless the member and the spouse or common-law partner waive their right to a joint pension in accordance with subsection 23(3) of the Act.

Forms of contracts to be approved

18.1(7) A financial institution that intends to accept transfers must submit to the superintendent, for his or her approval, all standard forms of contracts that it will use in transfers. The superintendent may approve them or direct the financial institution to make any changes necessary for the contract to comply with the Act and this regulation. Any amendments to an approved form of contract must also be submitted to the superintendent for his or her approval.

Transferts subséquents

18.1(4) Les crédits de prestations de pension transférés à un fonds en vertu du présent article ou à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un CRI en vertu de l'article 18 peuvent être transférés subséquemment à un fonds.

Restrictions applicables aux transferts de crédits à un FRV ou à un FRRI

18.1(5) S'il découle d'une rente viagère différée accumulée au moyen des prestations déterminées prévues au titre d'un régime, le crédit de prestations de pension que vise l'alinéa (3)b) peut être transféré à un FRV ou à un FRRI uniquement si les modalités de ce régime le permettent.

Aucun transfert sans renonciation au droit à une pension commune

18.1(6) À moins qu'un participant et son conjoint ou conjoint de fait ne renoncent à leur droit à une pension commune conformément au paragraphe 23(3) de la *Loi*, le participant ne peut transférer des crédits de prestations de pension :

a) d'un régime de retraite ou d'un CRI à un FRV ou à un FRRI;

b) à un contrat de rente viagère qui ne prévoit pas que la pension payable est une pension commune visée à l'article 23 de la *Loi*.

Formules de contrats devant être approuvées

18.1(7) L'établissement financier qui a l'intention d'accepter des transferts dépose auprès du surintendant, pour approbation, toutes les formules types de contrats qu'il utilisera pour les transferts. Le surintendant peut les approuver ou enjoindre à l'établissement financier d'y apporter les modifications nécessaires pour que les contrats soient conformes aux exigences de la *Loi* et du présent règlement. Toute modification apportée à la formule approuvée d'un contrat est également soumise à l'approbation du surintendant.

List of financial institutions with approved contracts

18.1(8) The superintendent must maintain a list of financial institutions whose forms of contracts have been approved. The superintendent may, without affecting the duties or liabilities of a financial institution in relation to a transfer or contract, remove its name from the list if it has

- (a) used a form of contract that has not been approved; or
- (b) failed to comply with any other duty or requirement imposed on it under this section.

Conditions for accepting a transfer

18.1(9) No financial institution may accept a transfer

- (a) if the contract for the transfer is not in an approved form;
- (b) before the superintendent has notified the institution in writing that its name is on the list referred to in subsection (8); or
- (c) after the superintendent has notified the institution in writing that its name has been removed from the list referred to in subsection (8).

Employer' s duty before transfer to institution

18.1(10) No employer shall effect a transfer to a financial institution before

- (a) ascertaining that the transferee is on the list referred to in subsection (8); and
- (b) advising the transferee in writing that the transferred credit must be administered as a deferred life annuity under the Act.

Liste des établissements financiers dont les contrats ont été approuvés

18.1(8) Le surintendant tient à jour une liste des établissements financiers dont les formules de contrats ont été approuvées. Le surintendant peut radier de la liste le nom d'un établissement financier, sans modifier les obligations ou les responsabilités de celui-ci relativement à un transfert ou à un contrat, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'établissement financier a utilisé une formule de contrat qui n'a pas été approuvée;
- b) l'établissement financier a omis de respecter les autres obligations ou exigences que lui impose le présent article.

Conditions d'acceptation d'un transfert

18.1(9) Aucun établissement financier ne peut accepter un transfert dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le contrat utilisé pour le transfert n'est pas rédigé selon la formule approuvée;
- b) le surintendant n'a pas encore avisé par écrit l'établissement que son nom figure sur la liste visée au paragraphe (8);
- c) le surintendant a avisé par écrit l'établissement que son nom a été radié de la liste visée au paragraphe (8).

Obligation de l'employeur avant d'effectuer un transfert à un établissement financier

18.1(10) Avant d'effectuer un transfert à un établissement financier, l' employeur :

- a) vérifie que le nom du cessionnaire figure sur la liste mentionnée au paragraphe (8);
- b) informe par écrit le cessionnaire que le crédit transféré doit être administré à titre de rente viagère différée en vertu de la *Loi*.

Effect on employer not complying

18.1(11) If an employer fails to comply with subsection (10) and the transferee fails to administer the transferred credit as a deferred life annuity or in accordance with the contractual terms set out in subsection (15), the plan continues to be liable to ensure that the prospective recipient of the pension benefits receives a pension equal in value to the pension that would have been provided if the transfer not been made.

Recipient liable for amount of credit received

18.1(12) Where the prospective recipient receives money from a transferee financial institution in respect of which the plan is required to meet and does meet its continuing liability under subsection (11), the plan has a right of action against the recipient for that pension benefit credit.

Application to financial institution

18.1(13) Subsections (10) to (12) apply to a financial institution making a transfer as if the financial institution were the employer and the transferee were accepting the transfer from the employer.

Compliance with contractual requirements

18.1(14) A financial institution that is a party to a contract must comply with the provisions required by subsection (15) or 18.2(3) to be included in the contract or ensure that those terms are complied with.

Terms of contract

18.1(15) A contract for a fund must include the following information and terms and conditions:

- (a) the name and address of the financial institution;
- (b) the relevant definitions in subsection (1) of this section and in subsection 1(1) of the Act;

Conséquences d'un manquement de l'employeur

18.1(11) Si l'employeur ne se conforme pas au paragraphe (10) et que le cessionnaire omette d'administrer le crédit transféré à titre de rente viagère différée ou en conformité avec les modalités contractuelles énoncées au paragraphe (15), le régime continue d'avoir la responsabilité d'assurer au bénéficiaire éventuel une pension d'une valeur égale à celle qui aurait été versée si le transfert n'avait pas été effectué.

Responsabilité du bénéficiaire à l'égard du montant du crédit reçu

18.1(12) Si le bénéficiaire éventuel reçoit une somme de l'établissement financier cessionnaire à l'égard de laquelle le régime doit assumer et assume effectivement la responsabilité que vise le paragraphe (11), le régime a un droit d'action contre le bénéficiaire relativement au crédit de prestations de pension.

Application à l'établissement financier

18.1(13) Les paragraphes (10) à (12) s'appliquent à l'établissement financier qui effectue un transfert comme si cet établissement était l'employeur et comme si le cessionnaire acceptait le transfert de l'employeur.

Respect des exigences contractuelles

18.1(14) L'établissement financier qui est partie à un contrat respecte les exigences qui sont prévues au paragraphe (15) ou 18.2(3) et qui doivent être incluses dans le contrat, ou faire en sorte que ces exigences soient respectées.

Modalités contractuelles

18.1(15) Le contrat relatif à un fonds inclut les renseignements, modalités et conditions qui suivent :

- a) le nom et l'adresse de l'établissement financier;
- b) les définitions pertinentes qui figurent au paragraphe (1) du présent article et au paragraphe 1(1) de la Loi;

(c) the statement that, subject to subsection 31(2) (division of pension benefits on breakup) of the Act and sections 14.1 to 14.3 (garnishment of pension benefit credits) of *The Garnishment Act*, the balance of the fund

(i) may not be assigned, charged, anticipated or given as security, and any transaction purporting to do so is void, and

(ii) is exempt from execution, seizure or attachment;

(d) that, in accordance with subsection 21(18) of the Act, the financial institution shall not provide for or permit

(i) different pensions, annuities or benefits, or

(ii) different options as to pensions, annuities or benefits,

based on differences in sex;

(e) in the case of a LIRA, that the pension to be provided to the owner, if he or she is or was a member and has a spouse or common-law partner when the pension payments begin, will be a joint pension to which sections 23 and 24 of the Act will apply;

(f) in the case of a LIF or LRIF, that the balance of the fund cannot be transferred by the owner to a life annuity account that does not provide joint pension benefits described in section 23 of the Act unless

(i) the owner does not have a spouse or common-law partner at the time of the transfer, or

(ii) the owner and his or her spouse or common-law partner have waived their right to a joint pension under subsection 23(3) of the Act;

(g) that if the owner who is or was a member dies, the balance of the fund shall be paid

(i) to the owner's surviving spouse or common-law partner, unless he or she has received or is entitled to receive a transfer under clause (i), and

c) la déclaration portant que, sous réserve du paragraphe 31(2) de la *Loi* et des articles 14.1 à 14.3 de la *Loi sur la saisie-arrêt*, le solde du fonds :

(i) ne peut être cédé, grevé, anticipé ni donné à titre de sûreté, et que toute opération faite dans ce but est nulle,

(ii) ne peut faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ni d'une saisie-arrêt;

d) conformément au paragraphe 21(18) de la *Loi*, l'établissement financier ne peut prévoir ni permettre que varient en fonction du sexe :

(i) soit les pensions, les rentes ou les prestations,

(ii) soit les options quant aux pensions, aux rentes ou aux prestations;

e) dans le cas d'un CRI, la pension à verser au propriétaire, s'il est ou était un participant et qu'il ait un conjoint ou un conjoint de fait au moment où les versements de pension débutent, sera une pension commune à laquelle s'appliqueront les articles 23 et 24 de la *Loi*;

f) dans le cas d'un FRV ou d'un FRRI, le solde du fonds ne peut pas être transféré par le propriétaire à un compte de rente viagère qui ne prévoit pas que la pension est une pension commune visée à l'article 23 de la *Loi*, sauf si :

(i) le propriétaire n'a pas de conjoint ni de conjoint de fait au moment du transfert,

(ii) le propriétaire et son conjoint ou conjoint de fait ont renoncé à leur droit à une pension commune en vertu du paragraphe 23(3) de la *Loi*;

g) si le propriétaire qui est ou était un participant décède, le solde du fonds est versé :

(i) au conjoint ou conjoint de fait survivant du propriétaire, sauf si celui-ci a reçu ou a le droit de recevoir un transfert en application de l'alinéa i),

(ii) in any other case, to the designated beneficiary or the estate of the owner;

(h) in the case of a LIRA, that if a surviving spouse or common-law partner is entitled to a payment under subclause (g)(i), the payment must be transferred to a fund for him or her or used to purchase a life annuity contract for him or her;

(i) that, upon a breakup of marriage or common-law relationship of the owner, if the owner is or was a member, the balance of the fund shall be divided between the spouses or common-law partners under subsection 31(2) of the Act;

(j) that the owner may transfer all or part of the fund

(i) to another approved contract with the same or another financial institution, or

(ii) to purchase a life annuity contract,

and the date of the transfer shall not be more than 30 days after the date of the request for transfer by the owner, unless the term agreed to for the investments has not expired;

(k) in the case of a LIRA, that no transfer of the fund is permitted except

(i) as permitted by clause (j), or

(ii) a transfer to a pension plan of which the fund owner is a member, if the transfer is permitted by the terms of the plan and the administrator, insurer or trustee of the plan agrees to administer the pension benefit credit as a deferred life annuity under the Act;

(l) that if all or any part of the balance of the fund is paid out contrary to the Act or this section, the financial institution will provide or ensure the provision of a pension benefit credit equal to that balance;

(m) that the fund will be administered as a deferred life annuity under the Act until transferred as permitted by this section or paid out in accordance with section 18.2 or 18.4;

(ii) dans les autres cas, au bénéficiaire désigné ou à la succession du propriétaire;

h) dans le cas d'un CRI, si le conjoint ou conjoint de fait survivant a le droit de recevoir un paiement en application du sous-alinéa g)(i), ce paiement doit soit être transféré à un fonds à son intention, soit servir à l' acquisition d' un contrat de rente viagère à son intention;

i) à la rupture du mariage ou de l'union de fait du propriétaire, si celui-ci est ou était un participant, le solde du fonds est divisé entre les conjoints ou les conjoints de fait en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi*;

j) le propriétaire peut transférer tout ou partie du fonds soit à un autre contrat approuvé du même établissement financier ou d'un autre établissement financier, soit pour acquérir un contrat de rente viagère, auquel cas le transfert est effectué au plus tard 30 jours après la date de la demande de transfert du propriétaire, à moins que le délai convenu pour les placements n'ait pas expiré;

k) en ce qui concerne un CRI, un transfert de fonds n'est autorisé que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) il est effectué conformément à l'alinéa j),

(ii) il est effectué en faveur d' un régime de retraite auquel participe le propriétaire du fonds, si les conditions de cet autre régime le permettent et si l'administrateur, l'assureur ou le fiduciaire du régime en question consent à administrer le crédit de prestations de pension à titre de rente viagère différée en vertu de la *Loi*;

l) si tout ou partie du solde du fonds est versé contrairement à la *Loi* ou au présent article, l'établissement financier fournira ou fera en sorte que soit fourni un crédit de prestations de pension de valeur égale à ce solde;

m) le fonds sera administré comme une rente viagère différée en vertu de la *Loi* jusqu'à ce qu'il soit transféré comme l'autorise le présent article ou qu'il soit versé conformément à l' article 18.2 ou 18.4;

(n) that if all or any part of the balance of the fund is transferred to another contract, the transferring financial institution must ensure that

(i) the name of the transferee financial institution is on the superintendent's list of financial institutions,

(ii) the transfer is to an approved form of contract;

(iii) the transferee is advised in writing that the transferred amount must be administered as a deferred life annuity under the Act, and

(iv) the transferee accepts and is bound by all of the terms and conditions of this section by which the transferor is bound;

(o) that, if the transferring financial institution does not comply with clause (n) and the transferee fails to administer the transferred pension benefit credit as a deferred life annuity under the Act or in a manner required by the contract to which it is transferred, the financial institution making the transfer will provide or ensure the provision of a pension benefit credit equal in value to the amount transferred;

(p) that the balance of the fund will be invested in qualified investments for registered retirements savings plans and registered retirement income funds under the *Income Tax Act* (Canada), and will not be invested, directly or indirectly, in any mortgage in respect of which the mortgagor is

(i) the owner of the fund,

(ii) the spouse, common-law partner, parent, brother, sister or child of the owner, or

(iii) the spouse or common-law partner of a parent, brother, sister or child of the owner;

n) si tout ou partie du solde du fonds est transféré à un autre contrat, l'établissement financier qui effectue le transfert doit s'assurer que :

(i) le nom de l'établissement financier cessionnaire figure sur la liste des établissements financiers du surintendant,

(ii) le transfert est effectué à un contrat qui est rédigé selon la formule approuvée,

(iii) le cessionnaire est informé par écrit que le montant transféré doit être administré à titre de rente viagère différée en vertu de la *Loi*,

(iv) le cessionnaire accepte toutes les modalités et conditions prévues au présent article qui lient l'établissement financier qui effectue le transfert et il est lié par celles-ci;

o) si l'établissement financier qui effectue le transfert ne se conforme pas à l'alinéa n) et si le cessionnaire omet d'administrer le crédit de prestations de pension transféré à titre de rente viagère différée en vertu de la *Loi* ou selon les exigences du contrat auquel il est transféré, l'établissement financier qui effectue le transfert fournira ou fera en sorte que soit fourni un crédit de prestations de pension de valeur égale au montant transféré;

p) le solde du fonds sera investi dans des placements admissibles de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et ne sera pas placé directement ni indirectement dans une hypothèque à l'égard de laquelle le débiteur hypothécaire est :

(i) le propriétaire du fonds en question,

(ii) le conjoint, le conjoint de fait, le père, la mère, le frère, la sœur ou l'enfant du propriétaire,

(iii) le conjoint ou le conjoint de fait du père ou de la mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant du propriétaire;

(q) in the case of a LIRA, that any money not required to be administered as a deferred life annuity under the Act will not be commingled with the pension benefit credits transferred to the fund, but will be held in a separate account.

Disability

18.1(16) Despite subsection (15), if the life expectancy of the owner of a fund is likely to be shortened considerably due to a mental or physical disability, as evidenced by the written opinion of a qualified medical practitioner, a contract may, in accordance with subsection 21(6) of the Act, give the owner the option to withdraw a pension benefit credit as a payment or series of payments.

Deemed inclusion of terms

18.1(17) A contract that fails to include a term or condition required by subsection (15) or 18.2(3) to be included is deemed to include it.

Transfer in kind

18.1(18) A financial institution making a transfer referred to in subclause (15)(j)(i) may, with the consent of the owner, effect the transfer by transferring transferable securities of the fund.

Amendment by financial institution

18.1(19) No financial institution may amend a contract if, as amended, the contract would no longer conform to an approved form of contract. No contract may be amended without prior notice to the owner unless the amendment is required for the contract to comply with the requirements of the Act and this regulation.

Transitional

18.1(20) Despite subsections (15), (17) and 18.2(3), an institution whose name is on the superintendent's list of financial institutions with approved contracts at the end of 2002 may continue to use those forms of contracts throughout 2003 even if they do not conform to subsection (15) or 18.2(3). But any amendments must conform to those requirements and be submitted to the superintendent for approval.

q) dans le cas d'un CRI, les sommes qui n'ont pas à être administrées à titre de rente viagère différée en vertu de la *Loi* ne seront pas mélangées avec les crédits de prestations de pension transférés au fonds, mais seront détenues dans un compte distinct.

Invalidité

18.1(16) Malgré le paragraphe (15), s'il est prouvé, selon l'opinion écrite d'un médecin, que l'espérance de vie du propriétaire d'un fonds peut être considérablement raccourcie en raison d'une invalidité physique ou mentale, le contrat peut, conformément au paragraphe 21(6) de la *Loi*, permettre au propriétaire de retirer un crédit de prestations de pension sous forme de versement ou de série de versements.

Modalités réputées incluses

18.1(17) Est réputée incluse dans un contrat toute modalité ou condition qui n'y est pas alors qu'elle devrait l'être en vertu du paragraphe (15) ou 18.2(3).

Transfert en nature

18.1(18) L'établissement financier qui effectue le transfert visé au sous-alinéa (15)(j)(i) peut, avec le consentement du propriétaire, transférer les valeurs mobilières du fonds qui sont transférables.

Modification apportée par un établissement financier

18.1(19) Aucun établissement financier ne peut modifier un contrat d'une façon qui le rend non conforme à la formule de contrat approuvée. Sauf si une modification est requise afin qu'il soit conforme aux exigences de la *Loi* et du présent règlement, le contrat ne peut être modifié sans que le propriétaire n'en soit préalablement avisé.

Disposition transitoire

18.1(20) Malgré les paragraphes (15), (17) et 18.2(3), un établissement dont le nom figure sur la liste des établissements financiers dont les contrats ont été approuvés à la fin de l'année 2002, peut continuer d'utiliser les mêmes formules de contrat en 2003, même si elles ne respectent pas les exigences énoncées au paragraphe (15) ou 18.2(3). Cependant, toute modification doit être conforme à ces exigences et être soumise à l'approbation du surintendant.

Application

18.2(1) The requirements in this section for LIF and LRIF contracts are in addition to the requirements set out in section 18.1.

Definitions

18.2(2) The following definitions apply in this section.

"**reference rate**" for a year means the greater of 6% and the percentage determined for the year by

(a) adding 0.5% to the average yield as at November 30 of the immediately preceding year, as published by the Bank of Canada in the *Bank of Canada Review* and expressed as a percentage, for Government of Canada long-term bonds identified as CANSIM series no. B14013; and

(b) converting the rate determined under clause (a), based on semi-annual compounding of interest, to an effective annual rate of interest, and rounding it to the nearest multiple of 0.5%. (« **taux de référence** »)

"**temporary income**" means periodic income paid under a pension plan, a life annuity contract or a fund after retirement for the purpose of supplementing retirement income until the person is eligible to receive benefits under the *Old Age Security Act* (Canada) or retirement benefits under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan. (« **revenu provisoire** »)

Terms of contract

18.2(3) A contract for a LIF or LRIF must include the following terms and conditions:

(a) that the fiscal year of the fund ends on December 31 of each year;

(b) that the owner shall be paid an income, the amount of which may vary annually;

(c) subject to clause (d), that the amount of income to be paid from the fund during a year must be set by the owner at the beginning of the year;

Application

18.2(1) Les exigences énoncées au présent article concernant les contrats relatifs au FRV et au FRRI s'ajoutent aux exigences énoncées à l'article 18.1.

Définitions

18.2(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **revenu provisoire** » Le revenu périodique versé après la retraite en vertu d'un régime de retraite, d'un contrat de rente viagère ou d'un fond, afin que soit complété le revenu de retraite jusqu' à ce que la personne soit admissible à des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. ("temporary income")

« **taux de référence** » Le taux le plus élevé entre 6 % et le pourcentage déterminé pour une année :

a) en ajoutant 0,5 % au taux de rendement moyen des obligations à long terme du gouvernement du Canada le 30 novembre de l'année précédente, lequel taux est exprimé en pourcentage et est publié par la Banque du Canada dans la *Revue de la Banque du Canada* sous le numéro B14013 du fichier CANSIM;

b) en convertissant le taux déterminé en vertu de l'alinéa a), en fonction du calcul semestriel de l'intérêt composé, à un taux effectif d'intérêt annuel, et en l'arrondissant au plus proche multiple de 0,5 %. ("reference rate")

Modalités du contrat

18.2(3) Le contrat relatif à un FRV ou à un FRRI inclut les modalités et conditions suivantes :

a) l'exercice du fonds se termine le 31 décembre de chaque année;

b) le propriétaire reçoit un revenu, dont le montant peut varier annuellement;

c) sous réserve de l'alinéa d), le montant qui doit être prélevé sur le fonds pour être versé à titre de revenu au cours d'une année est fixé par le propriétaire au début de l'année en question;

(d) if the financial institution managing a LIF contract guarantees the return for a period of two or more fiscal years, that the amount of income to be paid from the LIF during each of those years must be set by the owner at the beginning of the period in accordance with subsection (10);

(e) that the payment of the income from a fund to the owner must begin no later than during the second fiscal year of the fund;

(f) the financial institution's undertaking to provide the statements required by subsections (11) to (14);

(g) the rights of the owner in relation to the investment of capital;

(h) the method and factors used to establish the value of the fund for the purpose of

(i) a transfer,

(ii) the purchase of a life annuity contract,

(iii) a transfer or payment on the death of the owner,

(iv) a transfer under subsection 31(4) of the Act following a division of pension benefit credits under subsection 31(2) of the Act, or

(v) a payment pursuant to an order made under *The Garnishment Act*.

d) si l'établissement financier qui gère le contrat relatif à un FRV garantit le rendement du fonds pendant une période d'au moins deux exercices, le montant qui doit être prélevé sur le FRV pour être versé à titre de revenu au cours de chacun de ces exercices est fixé par le propriétaire au début de cette période conformément au paragraphe (10);

e) le versement au propriétaire du revenu provenant d'un fonds commence au plus tard pendant le deuxième exercice du fonds;

f) l'établissement financier s'engage à fournir les déclarations exigées aux paragraphes (11) à (14);

g) les droits du propriétaire à l'égard du placement du capital;

h) la méthode et les facteurs permettant d'établir la valeur du fonds aux fins :

(i) d'un transfert,

(ii) de l'acquisition d'un contrat de rente viagère,

(iii) d'un transfert ou d'un paiement au décès du propriétaire,

(iv) d'un transfert effectué en vertu du paragraphe 31(4) de la *Loi* par suite d'un partage des crédits de prestations de pension effectué en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi*,

(v) d'un paiement fait en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur la saisie-arrêt*.

Provision for temporary income

18.2(4) A contract for a fund may provide for the payment of a temporary income to a owner who

(a) applies, in a form approved by the commission, to the financial institution for payment of the temporary income; and

(b) files the application with the financial institution after reaching the age of 54 and before the end of the year in which he or she reaches the age of 65.

Disposition relative au revenu provisoire

18.2(4) Le contrat relatif à un fonds peut prévoir le versement d'un revenu provisoire au propriétaire qui :

a) au moyen d'une formule approuvée par la Commission, demande à l'établissement financier de lui verser un revenu provisoire;

b) dépose cette demande auprès de l'établissement financier après avoir atteint l'âge de 54 ans et avant la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 65 ans.

Limitation

18.2(5) No temporary income shall be paid to the owner of a fund

- (a) after the end of the year in which the owner reaches the age of 65; or
- (b) if any portion of a fund payment is transferred to a retirement savings arrangement that is not subject to section 18.

Minimum income payable

18.2(6) There is no minimum amount that must be paid as income to the owner in the fund's first fiscal year. In its second and each subsequent fiscal year, the amount paid must not be less than the minimum amount that would be payable to the owner if the fund were a registered retirement income fund under the *Income Tax Act* (Canada).

Maximum income payable by LIF: no temporary income

18.2(7) Subject to subsection (6), if no temporary income is paid out of a LIF for a year, the total of the amounts paid as income to the owner during the year must not exceed the maximum amount determined by the following formula:

$$M = F \times B$$

In this formula,

M is the maximum amount;

F is the factor (from the table in the Schedule) that corresponds to the reference rate for the year and the owner's age at the end of the immediate preceding year;

B is the balance of the fund on January 1 of the year plus, in the case of a transfer to the LIF in the year — other than a transfer directly or indirectly from an LRIF or another LIF — the amount of the transfer on the date of the transfer;

Restriction

18.2(5) Aucun revenu provisoire ne peut être versé au propriétaire d'un fonds dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) après la fin de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de 65 ans;
- b) si une partie du versement effectué sur le fonds est transférée à un régime d'épargne-retraite qui n'est pas assujéti à l'article 18.

Revenu minimal payable

18.2(6) Il n'existe pas de montant minimal devant être versé à titre de revenu au propriétaire pendant le premier exercice du fonds. En ce qui concerne le deuxième exercice et chaque exercice subséquent, le montant versé ne peut être inférieur au montant minimal qui serait payable au propriétaire si le fonds était un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Revenu maximal payable par le FRV — aucun revenu provisoire

18.2(7) Sous réserve du paragraphe (6), si aucun revenu provisoire n'est payé sur un FRV pendant une année, le total des sommes versées à titre de revenu au propriétaire pendant l'année en question ne peut dépasser le montant maximal déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$M = F \times B$$

Dans la présente formule :

M représente le montant maximal;

F représente le facteur (figurant au tableau de l'annexe) qui correspond au taux de référence pour l'année et à l'âge du propriétaire à la fin de l'année précédente;

B représente le solde du fonds au 1^{er} janvier de l'année auquel s'ajoute, dans le cas d'un transfert effectué au FRV pendant l'année — à l'exclusion d'un transfert effectué directement ou indirectement d'un FRRI à un autre FRV — le montant du transfert à la date du transfert.

Maximum income payable by LRIF: no temporary income

18.2(8) Subject to subsection (6), if no temporary income is paid out of an LRIF for a year, the total of the amounts paid as income to the owner during the year must not exceed

(a) for the LRIF' s first fiscal year, 6% of the total of its balance on January 1 of the year and all amounts transferred to the fund in the year other than amounts transferred to it directly or indirectly from a LIF or LRIF;

(b) for the LRIF' s second fiscal year, the greatest of the following amounts that apply:

(i) the LRIF balance at the beginning of the year, plus all amounts, if any, transferred to the LRIF and less all amounts, if any, transferred out of the fund,

(ii) the income and gains earned by the LRIF during the immediately preceding year, net of any losses realized by it in that year,

(iii) 6% of its balance at the beginning of the year,

(iv) if money in the LRIF was transferred to it directly from a LIF, the total investment income earned by the LRIF and the LIF in the first fiscal year,

plus 6% of the total of all amounts transferred to the LRIF in the year, other than amounts transferred to it directly or indirectly from a LIF or LRIF; and

(c) for third and any subsequent fiscal year, the greater of

(i) the LRIF balance at the beginning of the year, plus all amounts, if any, transferred to the LRIF and less all amounts, if any, transferred out of the fund, and

(ii) the income and gains earned by the LRIF during the immediately preceding year, net of any losses realized by it in that year,

plus 6% of the total of all amounts transferred to the LRIF in the year, other than amounts transferred to it directly or indirectly from a LIF or LRIF.

Revenu maximal payable par le FRRI — aucun revenu provisoire

18.2(8) Sous réserve du paragraphe (6), si aucun revenu provisoire n'est payé sur un FRRI pendant une année, le total des sommes versées à titre de revenu au propriétaire pendant l'année en question ne peut dépasser :

a) pour le premier exercice du FRRI, 6 % de son solde total au 1^{er} janvier de l'année et tous les montants qui ont été transférés au fonds pendant l'année, à l' exclusion de ceux qui y ont été transférés directement ou indirectement d'un FRV ou d'un FRRI;

b) pour le deuxième exercice du FRRI, le plus élevé des montants suivants qui s'applique, plus 6 % du total de tous les montants transférés au FRRI pendant l'année, à l' exclusion de ceux qui y ont été transférés directement ou indirectement d'un FRV ou d'un FRRI :

(i) le solde du FRRI au début de l'année, plus tous les montants, s'il y a lieu, qui y ont été transférés, moins tous les montants, s'il y a lieu, transférés hors du fonds,

(ii) le revenu et les gains du FRRI au cours de l'année précédente, moins les pertes qu'il a subies au cours de cette même année,

(iii) 6 % de son solde au début de l'année,

(iv) si l'argent du FRRI y a été transféré directement d'un FRV, le revenu de placement total que le FRRI et le FRV ont reçu au cours du premier exercice;

c) pour le troisième exercice et tout exercice subséquent, le plus élevé des montants suivants, plus 6 % du total de tous les montants transférés au FRRI pendant l'année, à l' exclusion de ceux qui y ont été transférés directement ou indirectement d'un FRV ou d'un FRRI :

(i) le solde du FRRI au début de l'année, plus tous les montants, s'il y a lieu, qui y ont été transférés, moins tous les montants, s'il y a lieu, transférés hors du fonds,

(ii) le revenu et les gains du FRRI au cours de l'année précédente, moins les pertes qu'il a subies au cours de cette même année.

Maximum income payable by LIF or LRIF: with temporary income

18.2(9) If temporary income is paid out of a LIF or LRIF for a year, the total of the amounts paid as income to the owner during the year must not exceed the maximum amount determined by the following formula:

$$M = A + E$$

In this formula:

M is the maximum amount payable out of the fund for the year as income.

A is the maximum temporary income, which is the lesser of

(a) the amount, if any, by which 40% of the YMPE for the year exceeds the total of the temporary income, if any, that the owner must receive for the year from a pension plan or a life annuity contract, and the temporary income that the owner will receive for the year from another fund of the owner; and

(b) the maximum amount that would be determined for the year under subsection (7) or (8), as the case may be, if no temporary income were paid in the year, multiplied by the factor in the following table that corresponds to the owner's age at the end of the immediately preceding year.

But if the amount determined under clause (b) is less than 40% of the YMPE for the year and the owner is not receiving any temporary income referred to in clause (a), then A is the lesser of

(c) 40% of the YMPE for the year; and

(d) the fund balance on January 1 of the year plus the total of all amounts transferred to the fund in the year, other than amounts transferred to it directly or indirectly from a LIF or LRIF.

Revenu maximal payable par un FRV ou un FRRI — versement d' un revenu provisoire

18.2(9) Si un revenu provisoire est payé sur un FRV ou un FRRI pendant une année, le total des sommes versées à titre de revenu au propriétaire pendant l'année en question ne peut dépasser le montant maximal déterminé à l' aide de la formule suivante :

$$M = A + E$$

Dans la présente formule :

M représente le montant maximal payable sur le fonds à titre de revenu pour l'année.

A représente le revenu provisoire maximal, qui est le moins élevé des montants suivants :

a) l' excédent éventuel de 40 % du MGAP pour l'année sur le total du revenu provisoire, s'il y a lieu, que le propriétaire doit recevoir pendant l'année d'un régime de retraite ou d'un contrat de rente viagère et du revenu provisoire que le propriétaire recevra pendant l'année d'un autre de ses fonds;

b) le montant maximal qui serait déterminé pour l'année en vertu du paragraphe (7) ou (8), selon le cas, si aucun revenu provisoire n'était versé pendant l'année, multiplié par le facteur figurant au tableau suivant qui correspond à l'âge du propriétaire à la fin de l'année précédente.

Toutefois, si le montant déterminé conformément à l'alinéa b) est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année et que le propriétaire ne reçoit aucun revenu provisoire visé à l'alinéa a), alors l' élément A représente le moins élevé des montants suivants :

c) 40 % du MGAP pour l'année;

d) le solde du fonds au 1^{er} janvier de l'année plus le total de toutes les sommes transférées au fonds pendant l'année, à l' exclusion de celles qui y ont été transférées directement ou indirectement d'un FRV ou d'un FRRI.

E is the maximum life income, which is the amount, if any, by which

(a) the maximum amount that would be determined under subsection (7) or (8), as the case may be, if no temporary income were paid by the fund for the year,

exceeds

(b) the amount determined for A in this formula divided by the factor in the following table that corresponds to the owner's age at the end of the immediately preceding year.

Age	Factor
under 54	1.000
54	1.691
55	1.706
56	1.804
57	1.953
58	2.151
59	2.379
60	2.705
61	3.202
62	4.090
63	5.811
64	10.989
65 or over	1.000

Maximum income payable by LIF in second or later year of multi-year period

18.2(10) If, as required by clause (3)(d), the amount of income paid by a LIF for each year of a multi-year period is to be fixed at the beginning of the period, the amount to be paid in the second or any later year within the period must not exceed the maximum amount determined by the following formula:

$$L = M \times J / K$$

In this formula,

L is the maximum amount for the year;

M is the maximum amount determined under subsection (7) or (9), as the case may be, for the initial year of the period;

E représente le revenu viager maximal, lequel équivaut à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant maximal qui serait déterminé en vertu du paragraphe (7) ou (8), selon le cas, si aucun revenu provisoire n'était payé par le fonds pendant l'année;

b) le montant déterminé pour l'élément A dans la présente formule, divisé par le facteur figurant au tableau suivant qui correspond à l'âge du propriétaire à la fin de l'année précédente.

Âge	Facteur
moins de 54 ans	1,000
54	1,691
55	1,706
56	1,804
57	1,953
58	2,151
59	2,379
60	2,705
61	3,202
62	4,090
63	5,811
64	10,989
65 ans ou plus	1,000

Revenu maximal payable par un FRV pendant la deuxième année ou une année ultérieure d'une période de plusieurs années

18.2(10) Si, comme l'exige l'alinéa (3)d), le montant payé à titre de revenu par un FRV pendant chaque année d'une période de plusieurs années doit être fixé au début de cette période, le montant qui doit être payé dans la deuxième année ou une année ultérieure pendant cette période ne peut dépasser le montant déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$L = M \times J / K$$

Dans la présente formule :

L représente le montant maximal pour l'année;

M représente le montant maximal déterminé en vertu du paragraphe (7) ou (9), selon le cas, pour la première année de la période;

J is the LIF balance on January 1 of the year; and

K is the reference balance determined on January 1 of the year, calculated as

(a) the reference balance at the beginning of the previous year, reduced by M, plus

(b) the amount determined under clause (a) multiplied by the reference rate for the year, if it is one of the first 16 fiscal years of the fund, or by 6% in any other case.

In applying this formula to the second year of the period, the reference balance referred to in clause (a) is the LIF balance at the beginning of the initial year of the period.

Annual statement

18.2(11) At the beginning of each fiscal year of a fund, the financial institution that manages it must provide to the owner a statement setting out

(a) the sums deposited, their source, the accumulated earnings and withdrawals made during the preceding fiscal year, the fees debited since the last statement and the balance of the fund;

(b) the maximum amount that may be paid to the owner as income during the fiscal year;

(c) the minimum amount that must be paid to the owner as income during the fiscal year; and

(d) if the contract provides for payment of a temporary income,

(i) the terms and conditions the owner must meet to be entitled to that income, and

(ii) the effect that payment of that income will have on the income that may be paid to the owner after he or she reaches the age of 65.

J représente le solde du FRV au 1^{er} janvier de l'année;

K représente le solde de référence déterminé au 1^{er} janvier de l'année, lequel est calculé en ajoutant au montant visé à l'alinéa a) le montant visé à l'alinéa b) :

a) le solde de référence au début de l'année précédente, réduit de M;

b) le montant déterminé en vertu de l'alinéa a) et multiplié par le taux de référence pour l'année, s'il s'agit de l'un des 16 premiers exercices du fonds, ou par 6 % dans les autres cas.

En appliquant la présente formule à la deuxième année de la période, le solde de référence visé à l'alinéa a) est le solde du FRV au début de la première année de la période.

Déclaration annuelle

18.2(11) Au début de chaque exercice d'un fonds, l'établissement financier qui l'administre fournit à son propriétaire une déclaration énonçant :

a) les montants déposés, leur provenance, les gains accumulés ainsi que les retraits faits pendant l'exercice précédent, les droits débités depuis la dernière déclaration et le solde du fonds;

b) le montant maximal qui peut être versé au propriétaire à titre de revenu pendant l'exercice;

c) le montant minimal qui doit être versé au propriétaire à titre de revenu pendant l'exercice;

d) si le contrat prévoit le versement d'un revenu provisoire :

(i) les modalités et conditions que doit respecter le propriétaire pour être admissible à ce revenu,

(ii) les conséquences que le versement de ce revenu aura sur le revenu qui pourra être versé au propriétaire après qu'il aura atteint l'âge de 65 ans.

Additional statement after transfer

18.2(12) Within 30 days after a transfer to a fund, the financial institution that manages the fund must provide to the owner a statement containing the information referred to in subsection (11), determined as of the date of the transfer.

Statement to be provided on owner' s death

18.2(13) As soon as practicable after the owner of a fund dies, the financial institution that manages the fund must provide a statement to the person or estate entitled to the balance of the fund under the contract containing the information referred to in clause (11)(a) determined as of the date of the owner' s death.

Statement required when LIF transferred

18.2(14) As soon as practicable after the balance of a fund is

- (a) transferred to another institution;
- (b) used to purchase a life annuity contract; or
- (c) subject to a division of pension benefits under subsection 31(2) of the Act;

the financial institution that manages the fund must provide the owner and, where applicable, his or her spouse or common-law partner, with a statement containing the information set out in clause (11)(a). The information must be current as of the date of the transfer or the purchase of the life annuity contract or, in the case of a division under subsection 31(2) of the Act, as of the date required under subsection 24(1) of this regulation.

3 Section 18.3 and the centred heading immediately preceding it are repealed.

4(1) Subsection 18.4(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "18.3" wherever it occurs and substituting "18.2".

4(2) Subsection 18.4(2) is amended by striking out "18.3" and substituting "18.2".

Déclaration supplémentaire après le transfert

18.2(12) Dans les 30 jours suivant le transfert à un fonds, l'établissement financier qui administre le fonds fournit au propriétaire une déclaration contenant les renseignements visés au paragraphe (11) et établis à la date du transfert.

Déclaration à fournir au moment du décès du propriétaire

18.2(13) Dès que cela est possible après le décès du propriétaire d'un fonds, l'établissement financier qui administre ce fonds fournit une déclaration à la personne ou à la succession qui a droit au solde du fonds en vertu du contrat, laquelle déclaration contient les renseignements visés à l'alinéa (11)a) et établis à la date du décès du propriétaire.

Déclaration requise lorsqu'un FRV est transféré

18.2(14) Dès que cela est possible après que le solde d'un fonds est soit transféré à un autre établissement, soit utilisé pour l'acquisition d'un contrat de rente viagère, soit l'objet du partage des prestations de pension prévu au paragraphe 31(2) de la *Loi*, l'établissement financier qui administre le fonds fournit au propriétaire et, s'il y a lieu, à son conjoint ou conjoint de fait une déclaration contenant les renseignements visés à l'alinéa (11)a). Ces renseignements doivent être établis à la date du transfert ou de l'acquisition du contrat de rente viagère ou, dans le cas du partage prévu au paragraphe 31(2) de la *Loi*, à la date que prescrit le paragraphe 24(1) du présent règlement.

3 L'article 18.3 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

4(1) Le paragraphe 18.4(1) est modifié par substitution, à « 18.3 », à chaque occurrence, de « 18.2 ».

4(2) Le paragraphe 18.4(2) est modifié par substitution, à « 18.3 », de « 18.2 ».

5 Subsection 24(5) is amended by striking out ", 18.2 or 18.3" and substituting "or 18.2".

5 Le paragraphe 24(5) est modifié par substitution, à « , 18.2 ou 18.3 », de « ou 18.2 ».

6 Subsection 24.1(1) is amended by replacing clauses (b) to (d) with the following:

6 Le paragraphe 24.1(1) est modifié par substitution, aux alinéas b) à d), de ce qui suit :

(b) a LIF, a LIRA and an LRIF, as those expressions are defined in subsection 18.1(1).

b) les FRV, les CRI ou les FRII tels qu'ils sont définis au paragraphe 18.1(1).

7 The Table attached to this regulation is added to the Schedule after Form 2.

7 Le tableau joint au présent règlement est ajouté à l'annexe après la formule 2.

8 This regulation comes into force on January 1, 2003.

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

